

# **VZW BRISSI ASBL**

## **BRISSI-Brussel internationale solidariteit – Bruxelles solidarité internationale**

L'assemblée générale extraordinaire du XX/XX/2020 décide, à la majorité des 4/5<sup>e</sup> des voix des membres présents ou représentés et dans le respect du quorum de présences des 2/3, de modifier l'objet social de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire du XX/XX/2020 décide d'adopter, à l'unanimité/la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés, les modifications statutaires et les statuts coordonnées suivants, en conformité avec la loi du 23 mars 2019 :

## **Titre 1 – Dénomination, siège, durée et objet social**

### **Article 1**

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »).

### **Article 2**

L'association sans but lucratif est désignée sous le nom de « **BRISSI-Brussel internationale solidariteit-Bruxelles solidarité internationale** » en abrégé BRISSI.

### **Article 3**

Le siège de l'association est situé dans la Région Bruxelles Capitale à 1000 Bruxelles, Hôtel de Ville, Grand Place 1. L'adresse mail de l'association est [SolidariteInternationale@brucity.be](mailto:SolidariteInternationale@brucity.be)

L'Assemblée Générale peut à tout moment transférer le siège de l'asbl vers un autre lieu situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

### **Article 4**

La durée de l'association est illimitée. L'association pourra être dissoute conformément aux dispositions légales en vigueur et de l'article 33 et suivants des statuts de celle-ci.

## Article 5

L'association est mandatée pour organiser, soutenir ou entreprendre des activités dans le cadre de la solidarité internationale, de la coopération au développement et des relations Nord-Sud de la Ville de Bruxelles en Belgique comme dans le monde entier. Ces activités en vue de réaliser l'objectif social mieux décrit ci-dessous et les programmes de coopération peuvent être organisés en collaboration avec d'autres autorités (européennes, fédérales, régionales/communautaires ou encore, locales), ou avec d'autres institutions (secteur public ou privé, les ONG, les asbl ou encore des tiers).

L'association développe le principe "pensons globalement, agissons localement" et vise une coopération notamment dans le cadre des objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations Unies (ONU) avec les autorités locales du "Sud". Celles-ci devant être comprises comme les bénéficiaires d'aide publique au développement (APD) dont la liste est établie par le Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Cette liste inclut tous les pays à bas et moyen revenu (selon les définitions de la Banque mondiale, basées sur le revenu national brut par habitant), à l'exception des membres du G8 ou de l'Union européenne (y compris les pays dont la date d'adhésion à l'Union européenne a été confirmée). La liste inclut séparément tous les pays moins développés tels que définis par les Nations Unies.

Les objectifs stratégiques sont développées autour de quatre axes:

- Sensibiliser la population bruxelloise aux inégalités mondiales et à l'éducation à la citoyenneté mondiale (ECM) ;
- Renforcer les capacités et l'engagement des acteurs locaux de la Solidarité Internationale ;
- Contribuer à la réduction de la pauvreté au niveau mondial et plus largement aux objectifs de développement durable de l'ONU par la mise en place de projets ponctuels avec une multitude d'acteurs ;
- Développer des partenariats entre autorités locales pour favoriser l'échange d'expertise et de bonnes pratiques dans les matières liés à la gestion des villes.

A cet effet, l'association peut développer dans une approche multi-acteurs les actions et/ou activités qui peuvent contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objectif social et notamment :

- L'asbl organise des événements/campagnes de sensibilisation,
- L'asbl soutient et finance des activités d'éducation à la citoyenneté mondiale à l'attention des jeunes bruxellois.
- L'asbl encadre et soutient la mise en réseau de différentes associations, citoyens ou acteurs actifs en matière de Solidarité internationale
- L'asbl renforce les capacités des acteurs de la Solidarité Internationale notamment par le biais de formations, de trajets d'accompagnement ou encore d'un soutien financier.

- L'asbl coordonne et développe des partenariats avec d'autres grandes villes du Sud, plus précisément pour développer des services de bases à la population (ex : organiser des missions à l'étranger, organiser des colloques et formations à l'étranger, offrir un appui logistique aux villes du Sud,...)
- L'asbl s'inscrit dans différents programmes de financement selon les besoins des activités développées et recherche des financements extérieurs pour mener à bien ces missions.

L'association est liée par les actes accomplis par l'Organe d'Administration, par le délégué à la gestion journalière et par les administrateurs qui, conformément à l'article 9:7, § 2 du Code des Sociétés et Associations, ont le pouvoir de la représenter, même si ces actes excèdent son objet, sauf si l'association prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **Article 6**

L'association ne peut posséder des biens fonciers, en pleine propriété ou autres, qu'au cas où cela s'avère indispensable en vue de la réalisation des objectifs pour lesquelles elle a été constituée.

## **Titre II – des membres**

### **Article 7 - Composition**

L'association se compose au maximum de 9 membres:

- De l'échevin de la Ville de Bruxelles chargé de la solidarité internationale
- De trois membres, personnes physiques, représentant les partis démocratiques au sein du Conseil communal de la Ville de Bruxelles, et désignés par le Conseil communal, dont au moins un représentant des partis politiques démocratiques de l'opposition. Au moins un tiers des représentants doit être de sexe différent. Ils siègent en tant que représentants de la Ville de Bruxelles ;
- D'un membre du personnel de la Ville de Bruxelles chargé de la solidarité internationale, désigné par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles. Il siège en tant que représentant de la Ville de Bruxelles ;
- De maximum quatre membres personnes physiques qui offrent des garanties d'expertises avérées dans les matières afférentes au but social et aux activités de Brissi.

La désignation de ces 4 membres fera suite à une présentation de candidature par les candidats-experts et sera proposée par le Président de l'ASBL au Conseil communal qui devra approuver ces désignations. Ils siègent en tant que représentants de la Ville de Bruxelles.

Si le Conseil communal ne valide pas les membres proposés, la proposition du Président sera nulle et non avenue et ne pourra pas sortir d'effet. Le Président proposera ensuite d'autres membres ayant déposé leur candidature selon la même procédure.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à huit.

Le mandat de membre a une durée de 6 ans qui correspond à la durée de la législature communale, de manière à ce que les mandats prennent fin et soient réattribués dans les 6 mois qui suivent l'installation du nouveau Conseil communal après les élections.

Les membres sont réputés démissionnaires de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés, ou en cas de retrait de leur désignation.

Les membres resteront toutefois membres jusqu'à la désignation de nouveaux représentants de la Ville de Bruxelles ou de leurs remplaçants.

Le mandat de membre de l'assemblée générale n'est pas rétribué.

### **Article 8**

L'association exclura tout membre, par voie de décision prise par l'assemblée générale réunie à cet effet en session extraordinaire, pour tout comportement et/ou actes transgressant ces statuts ou portant préjudice à l'association. Cette décision n'aura d'effet qu'à la condition que l'Assemblée Générale de l'association ait obtenu un quorum de

majorité des deux tiers favorable à la modification et moyennant le respect des dispositions prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le membre aura le droit de se défendre et d'être entendu devant l'assemblée générale à au moins une occasion.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. Les statuts peuvent néanmoins prévoir que les membres ont un droit de reprise de leur apport.

Les membres de l'association sont exemptés de verser une contribution.

L'attention des membres est attirée sur l'importance du respect de la réglementation et particulièrement des dispositions suivantes :

- Article 14 de la Convention pour la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil européen);
- Les dispositions de la loi du 30 juillet 1981, ayant pour but de prévenir certaines actions pouvant être inspirées par la xénophobie ou le racisme.

## **Article 9**

Les membres ne peuvent être tenus personnellement responsables dans le chef de la réalisation des objectifs sociaux de l'association. Les membres, les membres démissionnaires et exclus ne peuvent en aucun cas à titre personnel faire appel sur une partie des biens de l'association et ne peuvent jamais exiger un remboursement ou une indemnisation relatifs à une éventuelle cotisation

## **Titre III – Assemblée générale**

### **Article 10**

L'assemblée générale est constituée par tous les membres de l'association et est présidée par le président de l'Organe d'Administration.

En cas d'empêchement du président, la séance est présidée par un administrateur mandaté ou par l'administrateur le plus âgé.

Des experts peuvent être invités à participer aux travaux, dans ce cas, ils ne disposent que d'une voix consultative.

Des observateurs peuvent également assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'Assemblée générale.

### **Article 11**

Les compétences de l'assemblée générale sont définies par la loi et sont:

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

## **Article 12**

Une assemblée générale sera tenue au moins une fois par an. L'assemblée générale est convoquée conformément à l'article 15 des présents statuts.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

## **Article 13**

Sauf décision contraire de la loi, l'assemblée générale ne pourra siéger valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le président de l'Organe d'Administration convoquera dans le mois une nouvelle assemblée après épuisement d'un délai de 15 jours. L'assemblée générale décidera peu importe le nombre de présents.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur de maximum deux procurations.

## **Article 14**

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision de l'Organe d'Administration à la demande d'un cinquième des membres de l'ASBL. Toute proposition contresignée par un vingtième des membres devra figurer à l'ordre du jour.

L'Organe d'Administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

## **Article 15**

L'assemblée générale est convoquée par l'Organe d'Administration. Les convocations sont faites par lettres ordinaires ou mails au moins 15 jours francs avant la réunion de l'Assemblée générale, avec mention du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée. L'ordre

du jour est joint à la convocation. La convocation est signée par le Président ou un autre membre du Conseil d'Administration.

Tous les membres ont droit de vote à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de son mandataire est prépondérante.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé par au moins 3 membres de l'assemblée générale, par scrutin secret.

### **Article 16 – Modification des statuts**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

### **Article 17**

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le président et les membres qui le souhaitent (la signature des membres sur le PV peut également être transmise par voie électronique). Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres de l'ASBL qui peuvent exercer un droit de consultation.

Ce registre sera conservé au siège social de l'association et peut être consulté par tous les membres. Les décisions peuvent être transmises par extrait aux tiers justifiant d'un intérêt légitime à la transmission de cet extrait par courrier postal ou électronique.

### **Article 18 - Démission et exclusion de membres**

Tout membre de l'assemblée générale de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration. Celle-ci peut être adressée par mail.

## **Titre IV – Organe d'Administration**

### **Article 19 - Composition**

L'association est gérée par un Organe d'Administration. Cet Organe d'Administration peut également être appelé le Conseil d'Administration de l'ASBL.

Sont de droit membres de l'Organe d'Administration:

- L'échevin de la Ville de Bruxelles chargé de la solidarité internationale
- Les trois membres, personnes physiques, représentant les partis démocratiques au sein du Conseil communal de la Ville de Bruxelles dont au moins un représentant des partis politiques démocratiques de l'opposition, et désignés par le Conseil communal, comme membres de l'Assemblée générale de l'ASBL,
- Le membre du personnel chargé de la solidarité internationale, désigné par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles.

Peuvent être membres de l'Organe d'Administration, trois membres maximum parmi les quatre membres de l'Assemblée Générale offrant des garanties d'expertises avérées dans les matières afférentes au but social et aux activités de Brissi (voir article 7, 4<sup>e</sup> tiret).

Ces 3 membres experts seront proposés par le Président de l'ASBL au Conseil communal. Cette désignation doit ensuite faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal. La désignation devra ensuite être proposée à l'Assemblée générale qui devra la valider. Si le Conseil communal ou l'Assemblée générale ne valide pas les membres proposés, la proposition du Président sera nulle et non avenue et ne pourra pas sortir d'effet. Le Président proposera ensuite d'autres membres selon la même procédure.

L'échevin compétent pour la Solidarité Internationale est d'office Président de l'Organe d'Administration. En cas d'empêchement, le membre du personnel chargé de la solidarité internationale désigné par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles en tant que membre de droit de l'Organe d'Administration exercera les attributions du Président de l'ASBL. L'Organe d'Administration peut désigner en son sein un trésorier et un secrétaire.

Le mandat d'administrateur n'est pas rétribué. Les frais exercés dans le cadre de l'exercice du mandat peuvent être indemnisés.

Des experts peuvent être invités. Ils n'ont qu'une voix consultative.

Le mandat d'administrateur a une durée de 6 ans, et correspond à la législature communale, de manière à ce que les mandats prennent fin de plein droit et soient réattribuées dans les 6 mois qui suivent l'installation du nouveau Conseil communal après les élections.

Les administrateurs sont réputés démissionnaires de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés, ou en cas de retrait de leur désignation.

Néanmoins, les administrateurs qui sont démissionnaires à l'occasion du renouvellement de conseil communal continuent d'exercer leur mandat jusqu'à ce que l'assemblée générale statue sur leur remplacement. L'assemblée générale sera convoquée dans les plus brefs délais après attribution et approbation des postes aux membres par le Conseil communal.

Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit à l'Organe d'Administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants n'ont pas le droit de coopter un nouvel administrateur.

## **Article 20**

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL, ainsi que dans les 14 jours suivants une demande en ce sens de deux administrateurs ou de l'administrateur en charge de la gestion journalière.

L'Organe d'Administration, est présidé par le Président, ou en son absence par un membre mandaté par le président ou à défaut par le membre le plus âgé de l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration ne peut délibérer et statuer que lorsque au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité simple par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son mandataire est décisive.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent (la signature des administrateurs sur le PV peut également être transmise par voie électronique). Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres de l'ASBL qui peuvent exercer un droit de consultation.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL l'exigent, les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises par écrit (y compris sous forme électronique) sauf désaccord d'un des administrateurs.

## **Article 21**

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un conflit d'intérêts opposés de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence de

l'Organe d'Administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

## **Article 22**

L'Organe d'Administration dispose des compétences les plus étendues pour la gestion et la politique de l'association, à l'exception des compétences reconnues explicitement légalement à l'assemblée générale. L'Organe d'Administration gère l'association, la représente dans tous ses différends judiciaires et non-judiciaires et actes pour les missions publiques ou sous seing-privé en tant que défendeur ou demandeur. L'Organe d'Administration peut déléguer au président ou à un autre administrateur une ou plusieurs de ses prérogatives. En cas de délégation, l'Organe d'Administration détermine explicitement les conditions de l'exercice de la délégation et des compétences individuelles ou collectives des mandataires.

Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, mêmes si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés sera engagée.

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers,

- soit par un seul administrateur délégué à la gestion journalière pour les actes afférant à la gestion journalière,
- soit, pour tous les autres actes, par
  - o par un administrateur délégué à la gestion journalière et le Président ou,
  - o à défaut, par un administrateur délégué à la gestion journalière et un autre administrateur.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les dépenses engagées pour des activités de l'ASBL et dont le montant total ne dépasse pas 250 EUR par mois sont considérées comme des actes de gestion journalière ; le montant cumulé de chacune des dépenses considérées comme actes de gestion journalière ne pourra en tout état de cause dépasser 500 EUR par mois.

En cas d'empêchement d'un administrateur délégué à la gestion journalière, cet administrateur à la gestion journalière est autorisé à donner une procuration à un autre administrateur ou à un autre membre du Service de la Solidarité internationale. Le mandat devra répondre à toutes les prescriptions légales d'une procuration valable et notamment, indiquer clairement l'identité du mandant et du mandataire, la durée précise de la période de validité du mandat et ses limites et le fait que le mandant reste responsable des actes opérés par le mandataire.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18 du Code des Sociétés et Associations. Les limitations au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

### **Article 23 – Administrateur délégué à la gestion journalière**

L'Organe d'Administration peut déléguer l'administration journalière à un administrateur. Sauf décision contraire de l'Organe d'Administration, seront administrateurs délégués à la gestion journalière

- le président de l'ASBL et
- le membre du personnel de la Ville de Bruxelles chargé de la solidarité internationale désigné administrateur par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles.

Chacun des administrateurs délégués à la gestion journalière peut poser seul les actes qui affèrent à la gestion journalière.

Les administrateurs délégués à la gestion journalière feront, pour information, un rapport trimestriel à l'Organe d'administration de tous les actes qui auront été posés dans le cadre de cette gestion journalière et des justifications de ces actes.

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de l'entreprise.

### **Article 24**

La personne qui représente l'ASBL doit, dans tous les actes engageant l'ASBL, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit.

### **Article 25**

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent

l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18 du Code des Sociétés et Associations.

## **Article 26**

Les administrateurs et les personnes délégués à la gestion journalière ne sont pas personnellement liées par les engagements de l'ASBL.

Les membres ne sont pas responsables des engagements contractés par l'ASBL.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi qui dispose ce qui suit :

Les membres de l'Organe d'Administration et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Lorsque l'organe d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

Même si l'organe d'administration ne forme pas un collège, ses membres répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou aux statuts de cette personne morale.

Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 2 et 3 auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration, ou, le cas échéant, à l'organe d'administration collégial et au conseil de surveillance. Si elle est faite à un organe collégial d'administration ou de surveillance, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

La responsabilité visée au paragraphe précédent, de même que toute autre responsabilité en raison de dommages causés découlant du présent code ou d'autres lois ou règlements à charge des personnes mentionnées à l'article 2:51 du Code des Sociétés et Associations [les administrateurs], ainsi que la responsabilité pour les dettes de la personne morale visées aux articles XX.225 et XX.227 du Code de droit économique sont limitées aux montants suivants:

1° 125 000 euros, dans des personnes morales qui ont réalisé pendant l'exercice précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution un chiffre d'affaires moyen sur base annuelle inférieur à 350 000 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée, et dont le total du bilan moyen au cours de la même période n'a pas dépassé 175 000 euros;

2° 250 000 euros, dans les personnes morales qui ne relèvent pas du 1° et qui ont réalisé pendant les trois exercices précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution un chiffre d'affaires moyen sur base annuelle inférieur à 700 000 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée, et dont le total du bilan moyen au cours de la même période n'a pas dépassé 350 000 euros;

3° 1 million d'euros, dans les personnes morales qui ne relèvent pas du 1° et 2° et qui, pendant les trois exercices précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution, n'ont pas dépassé plus d'une des limites suivantes :

- chiffre d'affaires moyen hors taxe sur la valeur ajoutée, sur base annuelle: 9 000 000 euros;
- total du bilan moyen: 4 500 000 euros;

4° 3 millions d'euros, dans les personnes morales qui ne relèvent pas du 1°, 2° et 3°, et qui, pendant les trois exercices précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution, ont dépassé les limites mentionnées au 3°, mais n'ont atteint ou dépassé aucune des limites mentionnées au 5° ;

5° 12 millions d'euros, dans les entités d'intérêt public et les personnes morales qui ne relèvent pas du 1°, 2°, 3° et 4°, et qui, pendant les trois exercices précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution, ont atteint ou dépassé au moins une des limites suivantes:

- total du bilan moyen de 43 millions d'euros;
- chiffre d'affaires moyen hors taxe sur la valeur ajoutée, sur base annuelle de 50 millions d'euros.

Pour les personnes morales qui tiennent une comptabilité simplifiée en application de l'article III.85 du Code de droit économique, il convient d'entendre par chiffre d'affaires, le montant des recettes autres que non récurrentes et par total du bilan, le plus grand des deux montants figurant sous les avoirs et les dettes.

Chaque fois que la hausse ou la baisse de l'indice des prix à la consommation entraîne au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante une hausse ou une baisse de 5 % ou plus, les montants mentionnés ci-dessus relatifs au total du bilan et chiffre d'affaires sont majorés ou minorés du même pourcentage à la même date. Ces adaptations sont publiées par avis au Moniteur belge. L'indice de base est celui du mois de décembre 2017.

La limitation de la responsabilité visée au paragraphe 2 s'applique tant envers la personne morale qu'envers les tiers et ce, que le fondement de l'action en responsabilité soit contractuel ou extracontractuel. Les montants maximaux s'appliquent à toutes les personnes visées au paragraphe 1er prises dans leur ensemble. Ils s'appliquent par fait ou par ensemble de faits pouvant impliquer la responsabilité, quel que soit le nombre de demandeurs ou d'actions.

La limitation de la responsabilité visée au paragraphe 2 ne s'applique pas:

1° en cas de faute légère présentant dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel, de faute grave, d'intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le chef de la personne responsable;

2° aux obligations imposées par les articles 5:138, 1° à 3°, 6:111, 1° à 3°, et 7:205, 1° à 3° ;

3° à la responsabilité solidaire visée aux articles 442quater et 458 du Code des impôts sur les revenus 1992 et aux articles 73sexies et 93undeciesC du Code de la taxe sur la valeur ajoutée;

4° à la responsabilité solidaire visée à l'article XX.226 du Code de droit économique

## **Article 27 – Règlement d'ordre intérieur**

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:

1° contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;

2° relatives aux matières pour lesquelles le code des Sociétés et Associations exige une disposition statutaire;

3° touchant aux droits des associés, actionnaires ou membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux associés, actionnaires ou membres conformément à l'article 2:32 du Code des Sociétés et Associations. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Un règlement d'ordre intérieur a été édicté par l'Organe d'administration et est joint à la version des statuts déposée le XXXXXXXXXXXXDATEXX.

## **Titre V – Budget et comptes**

### **Article 28**

L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels, dont la forme et le contenu sont déterminés par l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

Les comptes annuels de l'ASBL, ainsi que le budget de l'exercice social qui suit l'exercice social sur lequel portent ces comptes annuels, doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

L'organe d'administration dresse chaque année un inventaire suivant les critères d'évaluation fixés par l'AR du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

### **Article 29**

En ce qui concerne le contrôle des subsides qui lui sont attribués, l'association doit satisfaire à la loi du 14 novembre 1983 relative à l'attribution et à l'usage des subsides.

### **Article 30**

L'assemblée générale peut désigner chaque année au moins un commissaire qui sera chargé du contrôle des comptes de l'association et du dépôt du rapport annuel. L'année comptable de l'association correspond à l'année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre à l'exception de l'année de la constitution.

## **TITRE VI. Libéralités.**

### **Article 31**

A l'exception des dons manuels, toute libération entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède 100 000 euro doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué.

La libéralité est réputée autorisée si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui est adressée.

Le ministre de la Justice détermine les pièces qui doivent être jointes à la demande.

Si le dossier communiqué par l'association est incomplet, le ministre de la Justice ou son délégué en informe l'association par lettre recommandée en indiquant les pièces manquantes. Le délai de trois mois est suspendu à la date de cet envoi jusqu'à la communication de l'ensemble des pièces sollicitées.

L'autorisation peut seulement être accordée si l'association s'est conformée aux dispositions de l'article 2:9 du Code des Sociétés et Associations.

Le montant visé à l'alinéa 1er peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

## **Titel VIII – Dissolution de l'association**

### **Article 32**

L'ASBL peut être dissoute:

- 1° par une décision de l'assemblée générale;
- 2° de plein droit, à la suite d'un fait ou événement défini par la loi ou les statuts;
- 3° par une décision judiciaire.

### **Article 33 – Dissolution par décision de l'AG**

L'ASBL peut à tout moment être dissoute par une délibération de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association.

### **Article 34 – Dissolution par décision judiciaire**

Le tribunal pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution d'une ASBL qui:

- 1° est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- 2° affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- 3° viole l'interdiction de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect tel que visé à l'article 1:2, ou contrevient au présent code ou à l'ordre public, ou contrevient gravement aux statuts;
- 4° n'a pas satisfait à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément respectivement à l'article 2:9, § 1er, 8°, ou à l'article 2:10, § 1er, 8° du Code des Sociétés et Associations, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats;
- 5° compte moins de deux membres.

Dans le cas d'un non dépôt des comptes annuels prévu au point 4° ci-dessus, le tribunal peut également être saisi après renvoi par la chambre des entreprises en difficulté conformément à l'article XX.29 du Code de droit économique. En pareil cas, le greffe convoque l'association par pli judiciaire qui reproduit le texte de cet article.

L'action en dissolution visée au paragraphe 1er, 4°, ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

§ 3. Le tribunal prononçant la dissolution peut soit ordonner la clôture immédiate de la liquidation, soit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Dans ce dernier cas, le tribunal détermine les pouvoirs des liquidateurs et le mode de liquidation.

§ 4. Le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'opération visée au paragraphe 1er, 3°, même s'il rejette la demande de dissolution.

### **Article 35**

En cas de dissolution, il sera procédé à la liquidation des avoirs de l'association conformément aux dispositions prévues par le Code des Sociétés et Associations (article 2:118 et suivants du Code des Sociétés et Associations).

Tout solde excédentaire sera versé à une association ayant un but et un objectif social similaire de celui de l'ASBL. L'identité de cette association sera déterminé par l'Assemblée générale.